

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



03079992

MONITEUR BELGE	MINISTRE DE LA JUSTICE
DIRECTION	DE COMMERCE DE TOURNAI
15. - 7 - 2003	1 rue des Filles-Dieu
BELGISCH STAATSBLAD	7500 TOURNAI
GREFFE	

Greffe

04 JUL. 2003

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"SRV"**

Forme juridique **SA**

Siège **Tournai, rue du Curé du Château, 4**

N° d'entreprise **859.574.012**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte avenant devant le Notaire Claude RENSON, à Templeuve, en date du trente juin deux mille trois, en cours d'enregistrement, il résulte que:

1° Monsieur VUILLAUME Jean-Pierre, Joseph, gérant de sociétés, né à Rueil Malmaison le dix-neuf décembre mil neuf cent quarante, époux de Madame STILLACE Michèle, domicilié à Villeneuve d'Ascq, rue des Vétérans, n°1.

2° Madame STILLACE Michèle, Jacqueline, gérante de sociétés, née à Mitry Mory le douze décembre mil neuf cent quarante-huit, épouse de Monsieur Jean-Pierre VUILLAUME, domiciliée à Villeneuve d'Ascq, rue des Vétérans, n°1.

Fondateurs ont constitué une société anonyme sous la dénomination "S.R.V" dont le capital social est fixé à soixante deux mille Euros (62 000,-EUROS), représenté par six cent vingt actions (620) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième (1/620ème) de l'avoir social

Les six cent vingt (620) actions sont souscrites en espèces, au prix de cent euros (100) euros chacune, comme suit :

Par Monsieur Vuillaume Jean-Pierre, à concurrence de trente et un mille Euros (31 000) euros, soit pour trois cent dix actions (310)

Par Madame Stillace Michèle, à concurrence de trente et un mille Euros (31.000) euros, soit pour trois cent dix actions (310)

Ensemble SIX CENT VINGT ACTIONS 620

Soit pour SOIXANTE DEUX MILLE Euros (62.000) euros.

LE SIEGE SOCIAL est établi à

TOURNAI, rue du Curé du Château, n°4.

OBJET SOCIAL:

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger:

- La prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, et notamment, par souscription ou achat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés, dans toutes sociétés ou entreprises, constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres;

- La prestation de service, et les conseils en organisation,

- la location de tous biens d'équipement ;

- La société a également pour objet la création, la gestion, le « managment », l'« ingenerie », ou la prise en gérance de toutes sociétés dont l'objet et les activités sont la restauration ou le Bowling

- L'immobilier pour compte propre, la gestion de tout patrimoine immobilier

La société a également pour objet l'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie et toutes prestations de services dans le cadre des activités précitées.

Elle pourra également souscrire des contrats d'assistance et de gestion avec toutes sociétés liées aux activités ci-dessus mentionnées.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement

S'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Capital social

Le capital social a été fixé lors de la constitution à dix-huit mille six cent Euros (62.000 Euros), représenté par six cent vingt actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/six cent vingtième de l'avoir social, qui furent intégralement souscrites en numéraire au prix de cent euros chacune par les fondateurs, comme suit: Trois cent dix actions par Monsieur Jean-Pierre Vuillaume, et trois cent dix actions par Madame Michèle Stillace

Ce capital social est libéré entièrement par les fondateurs à concurrence de soixante deux mille Euros (62.000 Euros). Une attestation bancaire de ce dépôt est demeurée annexée à l'acte de constitution.

MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, ou membre du comité de direction, elle est tenue, dans l'exercice de cette fonction, de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Il peut se faire représenter par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers peuvent exiger la justification des pouvoirs du représentant permanent, cette fonction est soumise aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;

soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

soit à un comité de direction dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice, et à l'étranger, soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué; soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat

COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents

REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier Lundi du mois de Juin, à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède

REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

PROROGATION DE L'ASSEMBLEE

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance

PROCES VERBAUX

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

VOTE DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe

DISTRIBUTION DES BENEFICES

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

A/ Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Tournai, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1°- Le premier exercice social commencera le jour de l'acte de constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre deux mille quatre.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier Lundi du mois de juin deux mille cinq.

3°- Les fondateurs sont nommés administrateurs.

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de juin deux mille neuf.

Ces mandats sont gratuits.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4°- Les fondateurs ne désignent pas de commissaire réviseur.

B/ Les personnes désignées administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué.

A l'unanimité, ils nomment :

Président :

Monsieur Jean-Pierre VUILLAUME, prénommé, qui accepte.

Ce mandat est gratuit.

Administrateur délégué :

Madame Michèle STILLACE, également précité, qui accepte.

Ce mandat est gratuit.

C/ Délégation de pouvoirs spéciaux

Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Monsieur Freddy Maroy, à Marquain, pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société au registre du commerce de Tournai et pour son immatriculation à la T.V.A.

Tous ici présents et qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de juin deux mille neuf.

Ces mandats sont gratuits.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 19 des statuts par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.